



Arrêt

n° 171 536 du 9 juillet 2016
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT (F.F) DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête, introduite par télécopie le 5 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 16 juillet 2014 et notifiée le 18 août 2014.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 5 juillet 2016, sollicitant du Conseil qu'il examine sans délai la demande de suspension précitée dirigée contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, datée du 16 juillet 2014.

Vu la requête, introduite le 5 juillet 2016 par la même partie requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) ainsi que de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), tous deux pris le 15 juin 2016 et notifiés à une date indéterminée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 5 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2016 à 14h.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue. Celui-ci s'est vu délivrer différents ordres de quitter le territoire notamment en date du 4 février 2009, du 23 juin 2009, du 29 mars 2010, du 14 mai 2010 et du 26 octobre 2010.

1.3. Le requérant a également été condamné en 2009, 2010 et 2011 par des juridictions pénales belges.

1.4. Le 26 novembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 21 janvier 2011.

1.5. Le 26 avril 2012, le médecin attaché de l'Office des étrangers a rendu un avis médical.

1.6. Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'un retrait en date du 2 juillet 2012.

1.7. A cette même date, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. À l'encontre de cette décision, la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans qui, par arrêt du 22 janvier 2013 (n°95.551), a procédé à l'annulation de la décision entreprise.

1.8. La demande d'autorisation de séjour précitée a été complétée à plusieurs reprises par le requérant, et ce par courriers du 3 octobre 2012, 24 mai 2013 et 10 octobre 2013.

Le 16 juillet 2014, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande.

1.9. Le 17 septembre 2014, le requérant introduit devant le Conseil de céans un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision. Ce recours, enrôlé sous le numéro 159.383, est celui dont l'activation est sollicitée par la demande de mesures provisoires introduite le 5 juillet 2016. Il s'agit ainsi du premier acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« *Motifs:*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le requérant invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un -problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc pays d'origine.

Dans son avis médical remis le 10.07.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Maroc.

Les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne

3) Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004183/CE. ni à l'article 3 CEDH».

1.10. Le 15 juin 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13 sexies).

1.11. Ces décisions constituent les seconds actes attaqués et sont motivés comme suit :

a) en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

**« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE:**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants:

Article 7, al. 1er, 10 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, A, Publie, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 06.01.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement; l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups ou maladie avec incapacité de travail, coups et blessures coups simples volontaires, infraction à la loi sur les armes, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 05.10.2010 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement; l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 29.07.2011 par la cour d'appel de Bruxelles.

article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement: l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 04.02.2009, 23.06.2009, 29.03.2010, 14.05.2010, 26.10.2010

*article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite:
L'intéressé est connu sous différents alias:*

*Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION:*

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens

- l'intéressé s'étant rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 06.01.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement; l'intéressé s'étant rendu coupable de coups et blessures - coups ou maladie avec incapacité de travail, coups et blessures coups simples volontaires, infraction à la loi sur les armes, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 05.10.2010 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement; l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 29.07.2011 par la cour d'appel de Bruxelles, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

- bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure

-En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé est connu sous différents alias.

L'intéressé déclare dans le questionnaire «droit d'être entendu » du 25.03.2016 avoir des frères et des soeurs en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la

Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence

Puisque l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 06.01.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement; l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups ou maladie avec incapacité de travail, coups et blessures coups simples volontaires, infraction à la loi sur les armes, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 05.10.2010 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement; l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 29.07.2011 par la cour d'appel de Bruxelles

Vu ce qui précède, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui enfreint ses règles

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

L'intéressé a introduit le 26.11.2010 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 6.07.2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18.08.2014

Maintien
MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.»

En exécution de ces décisions, nous, A, Publie, attaché délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur de centre fermé pour illégaux 127bis de faire écrouer l'intéressé à partir du 07.07.2016 ».

b) en ce qui concerne l'interdiction d'entrée de huit ans :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

• La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 06.01.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement; l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups ou maladie avec incapacité de travail, coups et blessures- coups simples volontaires; infraction à la loi sur les armes, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 05.10.2010 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement; l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 29.07.2011 par la cour d'appel de Bruxelles.

L'intéressé déclare dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 25.03.2016 avoir des frères et des sœurs en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence

Puisque l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 06.01.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement; l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups ou maladie avec incapacité de travail, coups et blessures coups simples volontaires, infraction à la loi sur les armes, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 05.10.2010 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement; l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 29.07.2011 par la cour d'appel de Bruxelles

Vu ce qui précède, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui enfreint ses règles

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume' est une mesure appropriée;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

L'intéressé(e) a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été déclarée non fondée le 16.07.2014 Cette décision a été notifiée à l'intéressé(e) le 18.08.2014. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 04.02.2009, 23.06.2009, 29.03.2010, 14.05.2010, 26.10.2010

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Jonction des demandes

2.1. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 5 juillet 2016, la partie requérante sollicite « qu'il soit statué dans les meilleurs délais sur la demande de suspension de l'exécution de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour pour raison médicale prise le 16 janvier 2014 et notifiée le 18 août 2014 (...), dont la partie requérante a saisi le Conseil du Contentieux des Etrangers selon la procédure ordinaire par requête du 16 septembre 2014 (enrôlée sous le n°CCE X)».

2.2. Dans son recours enrôlé sous le n°X, la partie requérante sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 *septies*) ainsi que de l'interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13 *sexies*), pris le 15 juin 2016.

2.3 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et la demande de suspension.

3. Cadre procédural

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, aux points 1.10. et 1.11., que la partie requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence des demandes n'est pas contesté par la partie défenderesse.

A la lecture du dossier administratif, les demandes de suspension en extrême urgence et de mesures urgentes et provisoires sont, *prima facie*, introduites dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'examen de la demande de mesures urgentes et provisoires concernant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (enrôlée sous le numéro X)

4.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

- L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

- L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

- L'article 39/85, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.2.1. Première condition : le moyen d'annulation sérieux

4.2.1.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « CEDH »), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux.

En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.2.1.2. L'appréciation de cette condition

4.2.1.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des article 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4.11.1950 [ci-après dénommée « CEDH »], de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution, de prudence et de minutie, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de l'autorité de la chose jugée, des articles 23 à 28 du Code judiciaire* ».

En substance, dans une première branche, la partie requérante relève que, dans l'arrêt du Conseil intervenu le 22 janvier 2013 (n°95.551), il avait été reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu de manière satisfaisante aux articles et documents déposés et qui traitaient de la disponibilité des soins au Maroc. Elle ajoute que ni dans l'avis médical, ni dans l'acte attaqué, il n'est répondu aux informations contenues dans les articles produits à l'appui de sa demande. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir violé l'autorité de chose jugée et les articles 23 à 28 du Code judiciaire. Elle ajoute que la disponibilité et l'accessibilité des soins psychiatriques au sens strict a été examinée, mais pas le suivi multidisciplinaire dont a pourtant besoin le requérant. S'agissant de la disponibilité des médicaments, elle reproche à la partie défenderesse de produire « une liste 'in abstracto' qui ne précise nullement, pour chaque médicament, s'il est disponible dans tout le pays –tant on sait que les disparités de richesse entre certaines régions du Maroc sont fort importantes- et s'il est disponible tout le temps, sans que n'existe un risque de pénurie ». Pour ce qui concerne la prise en charge de son addiction aux substances, elle conteste l'affirmation du médecin-conseil de la partie défenderesse selon laquelle « le Centre National de prévention marocain de traitement et de recherche en addictions prend en charge tous les problèmes de dépendance ». Elle est d'avis que malgré les structures mises en place au Maroc, « la prise en charge actuelle est insuffisante et souffre du manque de moyens » et rappelle qu'elle a besoin d'une structure spécialisée, à proximité de son domicile ». Elle

expose que le site sur lequel le médecin fonctionnaire s'appuie pour démontrer l'existence au Maroc d'hôpitaux, de psychologues et de psychiatres est un site commercial payant et ajoute qu' « il n'est indiqué à aucun endroit si des services de psychologie ou de psychiatrie sont disponibles dans ces hôpitaux » et conclut au caractère incomplet des informations données. Elle détaille ensuite une série de défauts des institutions hospitalières marocaines (celles-ci présentent des structures mal encadrées et déficientes en médicaments et matériel ; manque d'équipement et de personnel ; gestion non satisfaisante ; ...).

Dans une seconde branche, quant à l'accessibilité des soins, elle souligne qu'au Maroc, « les plus démunis ont difficilement accès aux soins, ainsi que les malades chroniques. » Elle ajoute qu'au vu de son état de santé et de son incapacité à travailler, tout porte à croire que le requérant n'aura pas accès aux soins et au suivi qui lui sont nécessaires en cas de retour au Maroc » et invoque une violation de l'article 3 de la CEDH. Sur la base du panier de soins couverts par le régime d'assistance médicale marocain (ci-après dénommé « RAMED »), elle en déduit que le suivi nécessaire n'est pas couvert par ce régime.

4.2.1.2.2. L'appréciation

4.2.1.2.2.1. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2.1.2.2.2. L'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prescrit que :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à

ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.».

Le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

4.2.1.2.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté, en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour fondée sur cette même disposition. Elle conclut, en se fondant sur le rapport de son médecin-conseil, qu'il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine.

Pour sa part, la partie requérante conclut, pour la première branche de son moyen, au constat que la partie défenderesse ne motive pas correctement sa décision en la fondant sur des documents inappropriés, et méconnaît de ce fait, les dispositions légales et principes visés au moyen. Pour la seconde branche de son moyen, la partie requérante estime que la partie défenderesse a également violé l'article 3 de la CEDH en ce que la décision querellée contraint le requérant à rentrer au Maroc alors qu'il n'est pas établi que les soins qui lui sont nécessaires sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine.

4.2.1.2.2.3.1. S'agissant tout d'abord du grief selon lequel la partie défenderesse aurait méconnu les termes de l'arrêt du Conseil de céans du 22 janvier 2013 (n°95.551), le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie dans son analyse puisqu'il ressort de la seule lecture du rapport médical du médecin-conseil de la partie défenderesse à laquelle se réfère directement la décision querellée que ce dernier a bien pris en considération et a analysé la documentation produite par le requérant relativement à la disponibilité et à l'accessibilité des soins et du suivi dans son pays d'origine. Cette documentation est d'ailleurs citée par le médecin de la partie défenderesse ; celui-ci estimant que ces éléments revêtent un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant. En réponse à cette documentation, le médecin-conseil de la partie défenderesse souligne également que des médecins psychiatres sont disponibles au Maroc « (...) *en général et à Casablanca, ville natale du requérant et qui peuvent prendre en charge toute pathologie psychiatrique isolée ou sous forme de comorbidité psychiatrique (ici il s'agit d'une pathologie psychiatrique associée à une dépendance aux substances)* ». Partant, dans la mesure où les éléments du dossier démontrent qu'une réponse suffisamment précise à la documentation produite par le requérant à l'appui de sa demande a été apportée par la partie défenderesse, l'argumentation selon laquelle cette dernière n'aurait pas tenu compte des articles et documents déposés manque en fait.

4.2.1.2.2.3.2. S'agissant ensuite de la question de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement médical dans le pays d'origine de la partie requérante, la partie défenderesse relève en substance, dans sa décision, que les traitements médicamenteux et le suivi médical nécessaires sont disponibles au Maroc. Ces constats sont conformes au dossier administratif et ne sont du reste pas utilement contredits par la partie requérante.

En effet, le Conseil relève particulièrement que le requérant ne conteste pas être originaire de Casablanca, ville dans laquelle la partie défenderesse prouve à suffisance qu'il existe différentes institutions hospitalières et plusieurs psychiatres. Ensuite, la critique dirigée à l'encontre du site Web sur lequel la partie défenderesse a effectué une recherche, tenant à la qualification de « site commercial payant, assimilable à de la publicité » ne permet nullement de remettre en cause l'existence des institutions et professionnels de la santé à Casablanca - ville natale du requérant - cités dans cette

documentation. Par ailleurs, les critiques dirigées à l'encontre des recherches effectuées par la partie défenderesse relativement à la disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine n'apparaissent pas pertinentes en l'espèce puisqu'à nouveau, le requérant ne conteste pas être originaire de Casablanca - et non d'une région rurale -, et n'apporte pas la preuve : qu'il existerait une pénurie de médicaments dans sa ville d'origine ; que l'accès aux soins relativement aux pathologies dont il souffre y subirait des carences bien précises ; que le Centre national de prévention, de traitement et de recherche en addictions n'aurait pu s'implanter à Casablanca et assurer ainsi une prise en charge multidisciplinaire comme cela ressort de l'interview du directeur du centre précité, versée au dossier administratif ; ou encore, que le plan national spécifique et ciblé des autorités marocaines pour la période 2008-2012 - notamment mis en place pour la santé mentale -, n'aurait pu aboutir favorablement. Enfin, concernant plus précisément l'accessibilité aux soins, la partie requérante ne peut être suivie dans son analyse selon laquelle le panier de soins couverts par le RAMED ne viserait pas les soins propres au requérant puisque celle-ci soulève elle-même que les « (...) consultations spécialisées médicales - la psychiatrie étant généralement définie comme une spécialité médicale - et chirurgicales ; (...) » sont reprises dans la couverture médicale de base offrant la gratuité des soins.

Au demeurant, la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà jugé que les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion prise par un État ne peuvent en principe pas revendiquer le droit à rester sur le territoire de cet État afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux qui lui sont fournis, que le fait de subir une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter une violation de l'article 3 de la CEDH, et que sauf circonstances exceptionnelles, cette même disposition ne fait pas obligation à un État contractant de pallier les disparités dans le niveau de traitement disponible dans cet État et dans le pays d'origine de l'intéressé. (Cour européenne des droits de l'Homme, N. c. Royaume-Uni, 28 mai 2008). De même, le fait que la situation de l'intéressé serait moins favorable dans son pays d'origine que dans l'État qui lui fournit une prise en charge médicale, n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH (Bensaïd c. Royaume-Uni, 6 février 2001 ; dans le même sens, *cf* CCE, 74 645 du 6 février 2012). Sur ce point, le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas, par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés et médicalement étayés, eu égard aux constats qui précèdent, qu'elle se trouverait personnellement dans une situation exceptionnelle où la décision attaquée emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.2.1.2.2.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil estime *prima facie* que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

4.2.1.2.2.5. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen développées dans la requête dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

4.4.2 L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir des arguments similaires à ceux repris au titre de moyen sérieux justifiant la suspension.

L'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable se confondant avec les éléments invoqués dans l'exposé du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, il résulte des développements qui précèdent qu'il ne peut pas être tenu pour établi.

En conséquence, il n'est pas satisfait à la condition de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 16 juillet 2014, doit être rejetée.

5. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) (n° de rôle X).

5.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2. En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 15 juin 2016, le recours apparaît satisfaisant à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, dès lors que la partie requérante est privée de sa liberté en vue, précisément, de mettre à exécution cette mesure d'éloignement et qu'il est, dès lors,

établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

5.3. S'agissant de la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 juin 2016, qui constitue le premier objet de la requête en suspension d'extrême urgence, il y a lieu de constater, compte tenu de ce qui précède, que cette décision est suffisamment et adéquatement motivée par la constatation que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, et ce sur pied de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il ressort de l'examen du dossier administratif et de la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse a procédé à un examen complet et minutieux de l'ensemble de la situation personnelle du requérant en tenant compte de l'état de santé du requérant et de sa vie familiale, ainsi que de ces mêmes éléments encore confirmés par le requérant dans le *questionnaire (prison)* qu'il a pu compléter et signer en date du 25 mars 2016.

5.4. En outre, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de suspension d'extrême urgence, la partie requérante fait valoir des griefs au sens des articles 3 et 8 de la CEDH, dans la mesure où elle expose notamment que l'exécution immédiate de la décision serait contraire aux articles 3 et 8 de la CEDH en ce qu'elle engendrerait, d'une part, un risque de traitements inhumains et dégradants tenant en l'absence des soins et traitements requis pour le requérant au Maroc ainsi qu'en un risque de passage à l'acte suicidaire, et qu'elle constituerait, d'autre part, une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant qui se verrait privé de ses repères et des liens qu'il entretient avec ses quatre frères et sœurs en Belgique, celui-ci précisant qu'il n'avait plus aucune attache au Maroc, pays qu'il a quitté il y a presque 15 ans.

5.5.1. Concernant l'allégation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie au point 4.2.1.2.2 du présent arrêt, et souligne, relativement au risque suicidaire allégué, que celui-ci n'apparaît pas établi à suffisance au regard de la documentation médicale produite, l'élément médical le plus actualisé - soit l'attestation établie par la psychologue C.A. datée du 5 juillet 2016 - exposant, tout au plus et sans autre précision, que : « (...) *[l]es conséquences d'une expulsion seraient extrêmement négatives pour la santé mentale de Monsieur N.* ».

5.5.2. À propos de l'allégation de la violation de l'article 8 de la CEDH, s'agissant de la vie familiale alléguée entre le requérant et ses frères et sœurs, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses frères et sœurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, le Conseil relève à cet égard qu'aucun élément probant de nature à établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses frères et sœurs n'est produit par le requérant. Surabondamment, le Conseil relève également que le requérant tient des propos contradictoires au sujet des membres de sa famille présents dans son pays d'origine. En effet, contrairement à ce qui est précisé dans sa requête, il ressort des éléments plaidés par la partie requérante à l'audience du 6 juillet 2016 que le requérant n'est pas sans attache au Maroc puisque sa mère est toujours vivante et vit à Casablanca, ville dont est originaire le requérant.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir que celle-ci se trouve dans une situation de dépendance de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

5.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil estime *prima facie* que la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

5.7. Il en résulte que la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 septembre 2012, doit être rejetée.

6. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (n° de rôle X).

6.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

6.2. En ce que le recours est dirigé contre l'interdiction d'entrée, la partie requérante, en termes de requête, justifie l'extrême urgence en invoquant le fait qu'il est actuellement détenu en vue de son expulsion.

Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 15 juin 2016, qui constitue le premier objet de la requête en suspension d'extrême urgence, et non de la décision d'interdiction d'entrée de huit ans prise le même jour, qui constitue le deuxième objet de ce même recours.

Il observe également que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, l'argumentation de la requête évoquant en substance la durée moyenne du délai de traitement des recours, demeurant hypothétique.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

6.3. Il s'ensuit qu'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

6.4. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

7. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

F.-X. GROULARD